

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

16U23

Rendu exécutoire



**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Date d'origine :
Décembre 2025

9a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 25 août 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du 9 mars 2026

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Danse (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Verneuil-en-Halatte (60)**

n°MRAe 2025-9138

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 novembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Verneuil-en-Halatte, le dossier ayant été reçu le 29 août 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même Code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même Code, ont été consultés par courriels du 2 octobre 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La commune de Verneuil-en-Halatte a arrêté par délibération du 25 août 2025 son projet de révision de plan local d'urbanisme. La commune, qui comptait 4 734 habitants en 2021, prévoit de stabiliser sa population aux alentours de 5 000 habitants entre 2025 et 2035.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 182 nouveaux logements d'ici à 2035 et la consommation de 0,75 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers dont 0,2 hectare pour l'habitat et 0,55 hectare pour les équipements. 15,36 hectares seront également consommés pour l'économie, mais relèvent des Projets d'envergure régional du SRADDET dont la consommation d'espace est comptée à part. Le nouveau PLU permettrait de réduire par près de 6 le rythme de consommation d'espace de la période précédente et de respecter le taux de réduction opposable de 63,7 % du SRADDET pour la période 2021-2031.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Arval.

L'évaluation environnementale doit être complétée par une analyse détaillée de la compatibilité de la révision du PLU avec les autres plans et programmes, une évaluation détaillée des incidences Natura 2000, ainsi que par les impacts du PLU sur les gaz à effet de serre et le changement climatique.

La thématique de la consommation d'espace doit être approfondie en intégrant celle engendrée par certains grands emplacements réservés et en tenant compte de la modification n°2 du SRADDET qui ne reprend que partiellement les extensions du Parc Alata.

Concernant la protection des milieux naturels, des expertises écologiques ont été réalisées sur six zones identifiées comme intéressantes pour l'accueil de nouvelles constructions et cinq ont été de ce fait reclassées en zone naturelle par le PLU. Cependant, la sensibilité environnementale des emplacements réservés doit être également analysée afin de qualifier les incidences et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, notamment pour ce qui concerne les emplacements réservés n°9 de 11 870 m² pour l'aménagement d'un nouveau cimetière, n°10 de 8 892 m² pour une centrale photovoltaïque et n°6 pour un aménagement urbain de 5 278 m² concernant des espaces naturels qui sont en partie boisés.

Le caractère humide du secteur sud du projet habitat rue des Granges et de l'emplacement réservé n°6 pour un aménagement urbain de 5 278 m² doit être contrôlé, ceux-ci étant situés à proximité du ru Maquart et de zones humides avérées.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Verneuil-en-Halatte

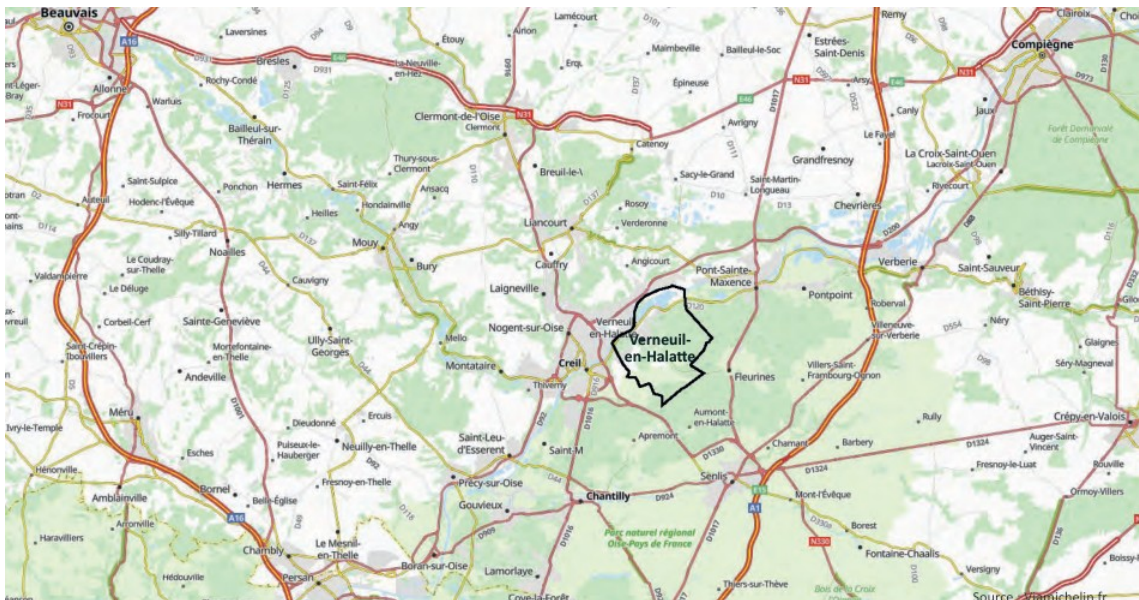
La commune de Verneuil-en-Halatte a arrêté par délibération du 25 août 2025 son projet de révision de plan local d'urbanisme.

Verneuil-en-Halatte est localisée dans le sud du département de l'Oise et est voisine de la commune de Creil. Elle fait partie de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) comptant 17 communes et environ 34 000 habitants. Son territoire dépend du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Pays d'Oise et d'Halatte approuvé en 2011 et en cours de révision. Le PLU doit être compatible avec les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires des Hauts-de-France approuvé en 2024 (page 7 du rapport de présentation).

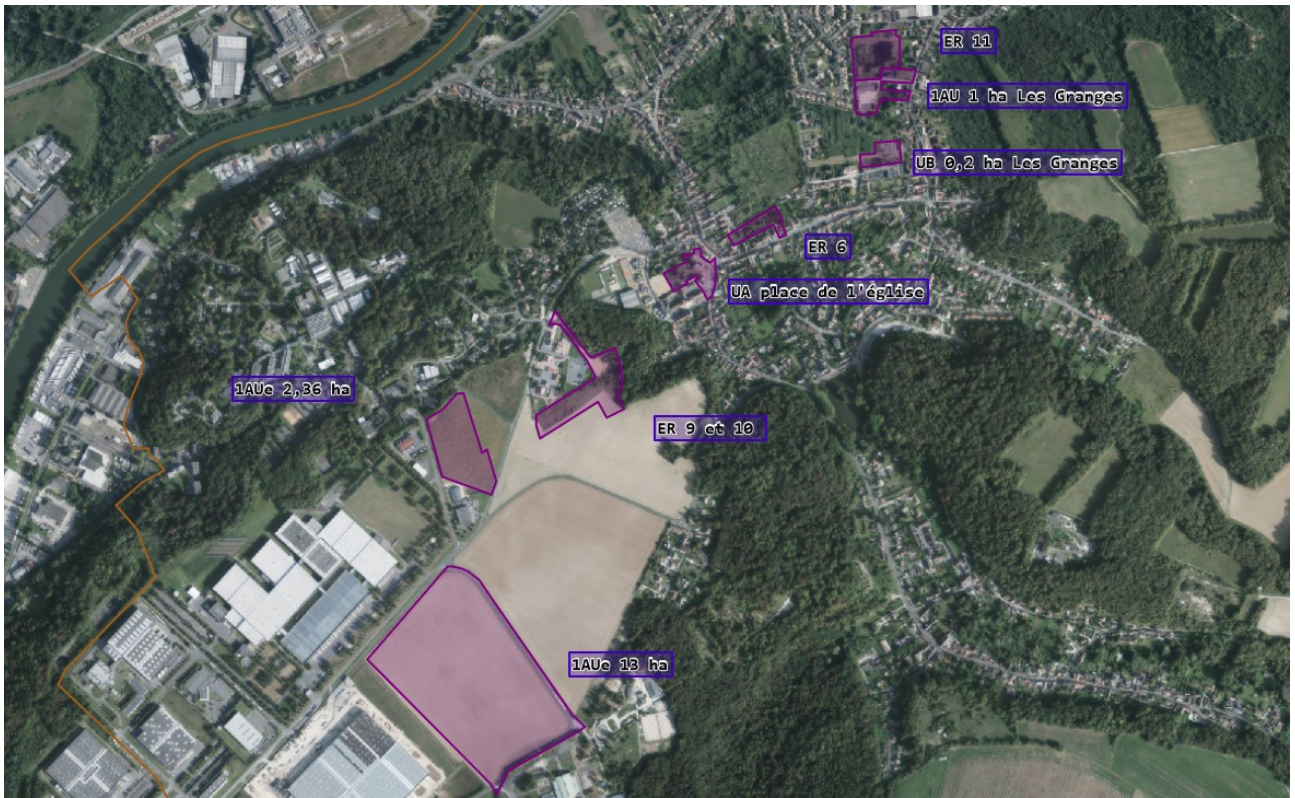
La commune qui comptait 4 734 habitants en 2021 prévoit d'atteindre une population de 5 000 habitants à l'horizon 2035 (page 119 du rapport de présentation), soit une augmentation annuelle de 0,39 %. Cet objectif correspond à une stabilisation de la population entre 2025 (estimée à 5 000 habitants) et 2035. L'évolution démographique annuelle a été de + 0,16 % entre 2015 et 2021 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 182 nouveaux logements d'ici à 2035 et la consommation de 0,75 hectare d'espaces naturels, agricoles et forestiers dont 0,2 hectare pour l'habitat et 0,55 hectare pour les équipements. 15,36 hectares seront également consommés pour l'économie, mais relèvent des Projets d'envergure régionale du SRADDET dont la consommation d'espace n'est pas imputable à la commune.

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.



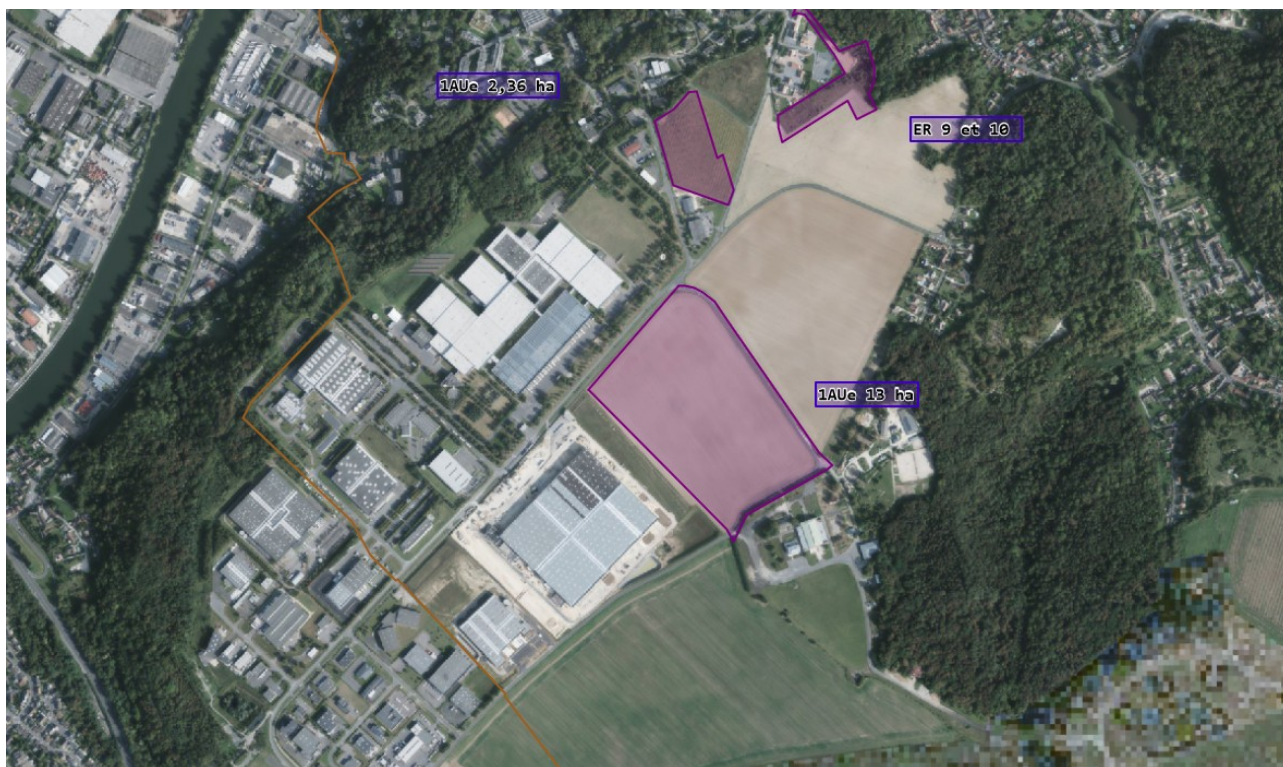
Localisation de Verneuil-en-Halatte (source : page 19 du rapport de présentation)



Localisation des secteurs de projet principaux et des grands emplacements réservés (source : DREAL)



Zoom sur la zone urbaine (source : DREAL)



Zoom sur le secteur Parc Alata (source : DREAL)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale qui est intégrée au rapport de présentation a été réalisée par Arval.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il présente les principaux impacts et les mesures associées du PLU en général, mais aussi les raisons du choix des zones de projet retenues et leurs impacts spécifiques.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation décrit les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France devant être intégrées au PLU (pages 9 à 11) et liste les autres documents supra-communaux (page 12). Cependant, il ne présente pas l'analyse détaillée de l'articulation du PLU avec ces documents comme le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le Plan de gestion des risques d'inondation Seine Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise Aronde, la charte du Parc naturel régional Oise Pays de France.

Seule l'analyse de la compatibilité avec le SRADDET sur la limitation de la consommation foncière est présentée page 124. Celle-ci prend en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction de 63,7 % à l'échelle du SCoT du Pays d'Oise et d'Halatte de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021. Le dossier conclut à la compatibilité du projet de PLU sur cet aspect (voir II.4.1 ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse détaillée de la compatibilité de la révision du PLU avec l'ensemble des plans et programmes.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Un seul scénario démographique est examiné page 119 du rapport de présentation, celui de la stabilisation entre 2025 et 2035 de la population aux alentours de 5 000 habitants, chiffre estimé de la population en 2025 suite aux différents projets livrés sur les dernières années.

Six secteurs différents ont été envisagés pour permettre la construction d'une cinquantaine de logements chacun. L'analyse conduisant aux deux zones finalement retenues par le PLU et tenant compte des enjeux de biodiversité est présentée pages 129-130.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 123-124 et 177 du rapport de présentation.

La révision du PLU prévoit la consommation de 0,75 hectare d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur 10 ans de 2025 à 2035, soit 0,075 hectare par an, d'après la page 123 du rapport de présentation (0,2 hectare pour l'habitat et 0,55 hectare pour les équipements ; pas de consommation d'espace pour l'économie sachant que celle-ci est comptée à part – voir ci-dessous).

La consommation d'espace a été de 4,37 hectares sur la période précédente de 2011 à 2021 d'après le portail national de l'artificialisation des sols, soit 0,44 hectare par an (page 13). Le nouveau PLU permettrait donc de réduire par près de 6 le rythme de consommation d'espace de la période précédente et de respecter le taux de réduction opposable de 63,7% du SRADDET pour la période 2021-2031, soit 1,59 hectare de consommation d'espace, d'après la démonstration page 124 (1,08 hectare déjà consommé pour 2021-2023 plus 0,51 hectare d'ici 2031, soit 1,59 hectare au total, et 0,24 hectare sur 2031-2035).

Il conviendrait d'approfondir cette analyse en intégrant la consommation d'espace engendrée par certains grands emplacements réservés (voir ci-après) et en vérifiant que la consommation d'espaces naturels et forestiers correspond aux modalités de calcul, données par le tableau annexe à l'article R 101-1 du Code de l'urbanisme : notamment sur le fait qu'indépendamment de la forme des parcelles et du zonage, toute surface de sol non artificialisée de plus de 2 500 m² ou égale à

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du Code de l'environnement)

cette surface, quel que soit le couvert (donc jardins et prairies compris) est comptée en ENAF. L'autorisation de son urbanisation compte donc, enveloppe urbaine ou pas, dent creuse ou pas, comme consommation d'ENAF et d'espace.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la thématique de la consommation d'espace en vérifiant que les modalités de son calcul correspondent à l'article R. 101-1 et au tableau en annexe, et en intégrant celle engendrée par certains grands emplacements réservés.

Concernant l'habitat

Une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 0,2 hectare est prévue pour permettre la construction de 182 nouveaux logements de 2021 à 2035 (page 119 du rapport de présentation).

130 à 135 logements potentiels peuvent être créés au sein de la trame urbaine (page 119) :

- 105 logements issus de six opérations déjà réalisées ou autorisées ;
- 20 logements en dents creuses après application d'un taux de rétention de 30 % ; les détails de l'étude de densification sont présentés pages 90 à 94 ;
- 5 à 10 logements au niveau du corps de ferme localisé rue du Professeur Calmette.

La cinquantaine de logements restants sera réalisée sur les deux secteurs de projet suivants (pages 119-120) :

- 30 à 40 logements au lieu dit « La rue des Granges » sur une zone 1AU de 1 hectare et un secteur UB de 0,2 hectare correspondant à deux espaces aujourd'hui occupés par des hangars agricoles pour le premier et une ancienne serre agricole pour le second ; la consommation d'espace correspondant à la seule serre agricole est de 0,2 hectare (plan page 4 du cahier des OAP sectorielles) ;
- 15 logements pour la requalification de la place de l'église en zone UA qui n'entraîne aucune consommation d'espace (plan page 10 du cahier des OAP sectorielles).

Concernant l'économie

Le plan local d'urbanisme prévoit 15,36 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités économiques d'ici à 2035 (plan page 122).

Ces 15,36 hectares correspondent à la tranche 3 du Parc Alata composée de deux zones 1AUe de 2,36 et 13 hectares (pages 121-122). La tranche 2 du Parc Alata de 21 hectares qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2019 est complètement occupée. La volonté communale en concertation avec le Syndicat Mixte du Parc Alata et la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte est de pouvoir envisager une troisième tranche permettant de poursuivre le développement du parc et d'intensifier l'usage des équipements déjà présents sur une zone déjà très largement vouée au développement économique et située à l'écart du bourg.

Les tranches 2 et 3 du parc Alata ont été retenues par la région en juin 2025 au titre des Projets d'envergure régional du SRADDET dont la consommation d'espace est comptée à part et n'est donc pas imputable à la commune. L'autorité environnementale note que le projet de modification n°2 du SRADDET actuellement en consultation reprend bien le parc Alata 2 et 3, mais seulement pour 12,80 hectares et non 36,36 hectares. La différence devra donc être reprise à l'échelle du SCoT.

L'ancien site de l'IGN zoné UE doit faire l'objet d'une reconversion économique en lien avec le développement du Parc Alata (page 122).

L'OAP du Parc Alata précise que les deux zones 1AUe ne pourront être aménagées que si ces dernières sont effectivement confirmées par le SCoT de la CCPOH en cours de révision (pages 5 et 7 du fichier pdf du cahier des OAP).

L'autorité environnementale recommande de préciser comment le PLU va intégrer le projet actuellement en consultation de modification n°2 du SRADDET qui reprend les tranches 2 et 3 du parc Alata 2 et 3 pour 12,80 hectares au lieu de 36,36 hectares.

Concernant les équipements

Le plan local d'urbanisme prévoit 0,55 hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les activités équipements d'ici à 2035.

Cette surface correspond aux deux projets suivants (page 121) :

- le développement de l'école de la rue Calmette avec la mise en place de l'emplacement réservé 11 de 1,45 hectare dont 0,45 hectare est considéré comme de la consommation d'espace ;
- un nouvel espace de stationnement à proximité de la place du Général Sarrail avec l'emplacement réservé 13 de 0,31 hectare dont 0,1 hectare entraîne de la consommation d'espace.

Concernant les emplacements réservés

Plusieurs emplacements réservés sont prévus et peuvent entraîner de la consommation d'espace, notamment pour les plus grands (tableau pages 3-4 du cahier des emplacements réservés) :

- une réserve foncière pour de l'aménagement urbain de 5 278 m² (n°6) ;
- l'aménagement d'un nouveau cimetière de 11 870 m² (n°9).

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les emplacements réservés dans le chiffrage de la consommation d'espace.

II.4.2 Patrimoine et paysage

Le territoire est concerné par deux monuments historiques classés et par le site inscrit de la vallée de la Nonette.

Le document d'urbanisme comporte deux annexes au règlement relatif au patrimoine local, avec une liste répertoriant les bâtiments et le patrimoine vernaculaire à protéger, avec adresses photos et intérêt patrimonial de chaque élément.

Le repérage graphique de ces éléments patrimoniaux à protéger et des murs à protéger ou à mettre en valeur est réalisé sur le règlement graphique, garantissant leur protection effective.

Une analyse sur la thématique du patrimoine et du paysage devrait être faite pour l'ensemble des projets du PLU afin de prévoir des mesures supplémentaires : limitation du gabarit des bâtiments (extension du parc Alata, OAP Les Granges et Église), amélioration du traitement paysager comme celui du secteur nord de l'OAP Les Granges pour assurer l'intégration des maisons depuis la rue du Professeur Calmette et au pourtour du secteur sud avec des clôtures végétales denses, prise en compte de la présence de matériaux traditionnels et de qualité ou tout autre élément de démolition significatif ou intéressant des bâtiments pour les réinsérer et les recycler dans le projet (OAP Les Granges et Église).

L'autorité environnementale recommande, compte tenu de la qualité des patrimoines naturel et urbain de la commune, d'analyser l'ensemble des projets afin d'améliorer leur intégration patrimoniale et paysagère et d'intégrer les mesures dans les pièces réglementaires du PLU.

II.4.3 Atténuation du changement climatique

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du Code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier celles liées aux déplacements, notamment par la localisation respective des lieux d'équipement, d'activité et d'habitat le développement d'énergies renouvelables, les typologies de bâtiments et de leur organisation, le fonctionnement urbain, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Le dossier d'évaluation environnementale ne traite pas du climat.

Émissions de gaz à effet de serre

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles et des prairies, les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema² ;*
- en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation que sont les boisements et les prairies ;*
- en prenant en compte les postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre (GES) pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de GES.*

² <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

Énergies renouvelables

Un projet de ferme solaire est prévu sur la zone UF du PLU d'une surface de 191,63 hectares correspondant à la base militaire de Creil (page 150 du rapport de présentation). Ce projet a fait l'objet d'un avis de la MRAE du 7 février 2023 dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire sur les communes d'Apremont, de Creil et de Verneuil-en-Halatte et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil³.

II.4.4 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Ces dernières peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

L'évaluation environnementale ne précise pas comment le PLU a tenu compte du changement climatique. L'autorité environnementale note que le PLU oblige à maintenir une surface minimale devant faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre (emprise perméable permettant l'infiltration des eaux pluviales traitée en engazonnement, jardin potager ou d'agrément, etc.) allant de 45 à 60 % des espaces restés libres de construction suivant la zone, ce qui contribue à réduire les effets d'îlots de chaleur et les risques d'inondation.

L'autorité environnementale recommande de préciser comment le projet de PLU a pris en compte les questions liées à l'adaptation du territoire au changement climatique et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

II.4.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, la zone n°220013833 « Coteaux de Vaux et de Laversine » et la zone n° 220005064 « Massif forestier d'Halatte ».

Plusieurs continuités écologiques et un bio-corridor grande faune ont été identifiés sur la commune (carte page 32 du rapport de présentation).

Un site Natura 2000 est situé sur la commune, la zone spéciale de conservation FR2200379 Coteaux de l'Oise autour de Creil, et huit autres sites Natura sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune (carte page 27).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les mesures visant à éviter les incidences sur la biodiversité sont présentées pages 169 à 171 du rapport de présentation.

Les deux ZNIEFF de type 1 sont reprises en majorité par un zonage naturel N (carte page 171 avec en vert foncé la zone naturelle et en vert pâle la zone agricole).

³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/6753_avis_parc_photovoltaique_mec_plu_apremont_creil.pdf

Aucune zone d'extension n'a été délimitée sur un secteur concerné par un corridor écologique. Le règlement graphique identifie des espaces de nature localisés au sein de l'enveloppe urbaine à préserver au titre du code de l'urbanisme ou classés au titre des espaces boisés classés, ainsi que des fossés à protéger (page 169).

Six zones identifiées comme intéressantes pour l'accueil de nouvelles constructions ont fait l'objet d'expertises écologiques jointes en annexes au rapport de présentation (pages 186 et suivantes du fichier pdf du rapport de présentation et carte de localisation page 191). Cinq secteurs présentant des enjeux pour la biodiversité qualifiés de « faible à localement fort » ont été reclassés en zone naturelle (tableau page 237 du fichier pdf). Seul le secteur de l'église présentant un enjeu « faible à moyen localement » a été maintenu comme urbanisable. L'OAP du secteur de l'église reprend les mesures relatives à la biodiversité préconisées par l'étude écologique : intervention hors période de reproduction de la faune et hors période d'hibernation (reptiles et mammifères), Orvet fragile à déplacer en cas de destruction de son habitat, éclairage nocturne adapté pour la faune nocturne, nichoirs à oiseaux et chauves-souris (page 9 du cahier des OAP et page 239 du fichier pdf).

Une mise à jour des inventaires de l'étude écologique de 2015 lors de la première extension du Parc Alata a été réalisée entre mai et juillet 2025. Elle est jointe en annexe au rapport de présentation et concerne uniquement la zone 1AUe de 13 hectares (pages 286 et suivantes du fichier pdf). Il s'agit d'une parcelle de grande culture et aucune espèce de flore protégée n'a été trouvée (page 294 du fichier pdf). Les enjeux sont considérés assez forts pour l'avifaune du fait de la présence de l'Alouette de champs et de la Perdrix grise qui sont nicheuses (page 305 du fichier et conclusion page 309).

La zone 1Ae de 2,36 hectares non inventoriée est également une parcelle de grande culture. L'OAP du Parc Alata mentionne les inventaires écologiques réalisés et prescrit la réalisation d'une étude d'impact spécifique au projet (page 6 du cahier des OAP).

Cependant, la sensibilité environnementale des emplacements réservés n'a pas été analysée. Les incidences n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies. Par exemple, les emplacements réservés n°9 de 11 870 m² pour l'aménagement d'un nouveau cimetière, n°10 de 8 892 m² pour une centrale photovoltaïque et n°6 pour un aménagement urbain de 5 278 m² concernent des espaces naturels qui sont en partie boisés.

L'autorité environnementale recommande d'analyser la sensibilité environnementale des emplacements réservés, de qualifier les incidences et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, notamment pour les emplacements réservés n°9 de 11 870 m² pour l'aménagement d'un nouveau cimetière, n°10 de 8 892 m² pour une centrale photovoltaïque et n°6 pour un aménagement urbain de 5 278 m² concernant des espaces naturels qui sont en partie boisés.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Aucune étude d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est présentée dans le rapport de présentation. Il est seulement précisé que la zone spéciale de conservation FR 2200379 Coteaux de l'Oise autour de Creil présente sur la commune pour une surface de trois hectares est couverte par un zonage dédié Nn assurant sa protection (page 156 du rapport de présentation).

Une évaluation des incidences doit être réalisée en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.4.6 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune comporte plusieurs cours d'eau, notamment l'Oise qui constitue sa limite nord-ouest, le ru Macquart qui la traverse, ainsi que des étangs (carte page 17 du rapport de présentation). Elle comprend deux points de captage d'eau potable. Des zones humides ont été identifiées par le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Oise-Aronde le long de l'Oise. La présence de zones humides le long du rue Macquart est probable (page 17).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les mesures visant à éviter les incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques sont présentées pages 173-174 du rapport de présentation.

Les périmètres de protection rapprochée des deux captages font l'objet d'un classement en zone naturelle Ne n'autorisant que les installations nécessaires à la gestion de la ressource en eau. Les périmètres éloignés font soit l'objet d'un classement en zone naturelle N, soit l'objet d'un classement en zone agricole A. Aucune zone d'extension n'a été définie dans ou à proximité de l'un de ces périmètres (page 173).

Une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée sur les zones envisagées pour l'urbanisation future (pages 222 et suivantes du fichier pdf du rapport de présentation). La carte page 230 du fichier montre les zones humides qui ont ainsi été caractérisées. Le projet d'aménagement de la rue des Granges a été modifié pour exclure la zone humide relevée (secteur C Jeu d'arc de la carte). Les autres secteurs humides identifiés ont tous été classés en zone naturelle N. Cependant, le secteur sud du projet de la rue des Granges qui se situe dans le prolongement de la zone humide relevée secteur C Jeu d'Arc n'a pas fait l'objet d'investigations. Il en est de même pour l'emplacement réservé n°6 pour un aménagement urbain de 5 278 m² qui se situe à proximité du secteur D Marais Ru Macquart de la carte page 230 du fichier pdf.

L'autorité environnementale recommande de contrôler dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme le caractère humide ou non de tous les secteurs potentiellement humides et ouverts à l'artificialisation ou à l'urbanisation comme le secteur sud du projet rue des Granges et l'emplacement réservé n°6 pour un aménagement urbain de 5 278 m² et, pour les secteurs dont le caractère humide est confirmé par une étude pédologique et floristique, d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques rendues par ces dernières afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie.

La zone a dominante humide définie par le SDAGE est reprise en grande partie en zone naturelle N hormis les secteurs déjà urbanisés et celle définie par le SAGE Oise-Aronde en une zone naturelle Nh.

Concernant l'alimentation en eau potable, il est estimé que le projet communal vise une stabilisation de la population et ne devrait donc pas induire de hausse des volumes d'eaux prélevés dans la nappe (page 173).

Concernant l'assainissement des eaux usées, la commune est raccordée à la station de traitement des eaux usées de Villers-Saint-Paul d'une capacité de 14 500 équivalents-habitants. La charge théorique de la station d'épuration est estimée à 14 145 équivalents-habitants début 2024, soit 97,55 %. Il est prévu que toute construction ou installation ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

II.4.7 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de l'Oise section Brenouille Boran-sur-Oise approuvé en 2020 et actuellement en cours de révision, ainsi que par des zones très sensibles aux remontées de nappe dans toute la vallée de l'Oise et le vallon du ru Macquart concernant la quasi-totalité de l'espace urbanisé (pages 20-21 du rapport de présentation).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les mesures visant à éviter les incidences sur les risques naturels sont présentées pages 167-168 du rapport de présentation.

Au sein du règlement écrit de chaque zone urbaine impactée, l'existence du PPRi de la rivière de l'Oise est rappelée et il est précisé que les dispositions réglementaires figurent dans l'annexe Servitudes d'utilité publique du dossier du PLU.

Aucune zone d'extension n'a été définie dans un périmètre du PPRi. Les terrains libres de construction localisés dans la zone d'activité de Vaux et concernés par un périmètre du PPRi font l'objet d'un classement en zone naturelle N afin d'interdire toute construction.

Les sous-sols sont interdits pour chaque zone urbaine à dominante d'habitat (zones UA, UB, UD et 1AU) pour tenir compte de l'existence de la nappe sub-affleurante.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.8 Sites et sols pollués

La collectivité envisage la création de logements sur un site actuellement occupé par des hangars et des serres agricoles au lieu dit « La rue des Granges ». Bien que cet emplacement ne soit pas recensé dans les bases de données CASIAS⁴ ou BASOL⁵, un risque de pollution des sols ne peut être totalement écarté en raison des activités agricoles précédemment exercées. Ainsi, lors du dépôt du permis de construire ou d'aménager, le pétitionnaire devra réaliser une mission de type « Levée de doute » (LEVE). Cette étude aura pour objectif de déterminer si le site présente une pollution potentielle et s'il relève de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

4 La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols

5 BASOL est une base recensant les sites et sols potentiellement pollués nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

L'autorité environnementale recommande de prescrire dans l'OAP Les Granges la nécessité de réaliser une mission de type « Levée de doute » (LEVE) pour déterminer si le site présente une pollution potentielle et s'il relève de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.